



ARRÊTÉ N° 2022 / 233

MODIFICATION PROVISOIRE de l'arrêté 19073 du 10 mars 2019

Nos réf : J.Y.M / J.B. / C.T

Portant règlement provisoire du marché du mardi Place Barbusse

Services Techniques ville de Vizille
Services.Techniques@Ville-vizille.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

- Vu** la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et les décrets pris en application,
- Vu** les articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code du commerce,
- Vu** le Code de Commerce,
- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** les articles L214-4, D214-19, L214-7 et R214-31-1 du Code Rural,
- Vu** la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- Vu** la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi Pinel,
- Vu** le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu** le Décret n° 2005-935 du 2 août 2005
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
- Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n°37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- Vu** l'article 2 de l'arrêté municipal n° 19073 du 10 mars 2019, portant règlement du marché de vente au détail sur la place Henri Barbusse,
- Vu** la délibération du 18 décembre 2019 relative aux tarifs de l'occupation du domaine public,

Considérant les travaux d'assainissement en cours rue Général de gaulle, qui empiètent sur la zone « marché » avec l'installation de la base vie.

Considérant qu'il y a lieu de déplacer le déballage, des commerçants non sédentaires, impactés par l'installation de la base vie des travaux, sur la place Barbusse

ARRETE

Article1 : Objet

Modification de l'article 2 de l'arrêté municipal n°19073 du 10 mars 2019 :

Après la phrase « Sur le grand parking place H. Barbusse », il est insérer la phrase suivante :

- Rue Général de Gaulle, le long de l'école Jean Jaurès, sous les arbres. L'installation de cette extension se fera en fonction de l'avancée des travaux et du nombre de commerçants impactés par les travaux.

Article2 : Durée

La disposition étant liée à l'avancée des travaux, elle se fera jusqu'au 18 novembre. Elle pourra être prolongée jusqu'à la fin des travaux en cas de retard.

Article 3 : Prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté municipal n°19073 du 10 mars 2019 s'appliquent au marché du mardi place Barbusse.

Article 4 : Publicité

La présente autorisation sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Ampliation

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 14 septembre 2022.

Le Maire,

Catherine TROTON

